

Arrêté DAJIM n° 245/2024

LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L719-1, L719-2, L721-1 et suivants, L713-9 et D719-1 et suivants,

VU le Décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

VU le Décret 2019-785 du 25 juillet 2019 modifié portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

VU le Règlement Intérieur d'Université Côte d'Azur,

VU la délibération n°2024-01 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur en date du 9 janvier 2024 portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur,

VU la délibération n°2024-065 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur en date du 16 juillet 2024 portant approbation des statuts de l'EUR HEALTHY,

ARRETE

ARTICLE 1 : date et modalité des scrutins

Les scrutins visant à élire les représentants des personnels et des étudiants et étudiantes du Conseil scientifique et pédagogique (COSP) de l'EUR HEALTHY se dérouleront sous forme de vote par voie électronique :

DU MERCREDI 13 NOVEMBRE 2024 - 9 HEURES

AU

JEUDI 14 NOVEMBRE 17 HEURES 2024, SANS INTERRUPTION.

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électeurs recevront par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote. Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certifications), a en charge le processus d'élection.

Les conditions d'utilisation de ce système de vote électronique figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Afin de permettre aux électeurs et électrices ne bénéficiant pas dans le cadre de leurs activités, professionnelles ou de formation, d'un accès à internet, un poste informatique en accès libre, muni d'un système garantissant la confidentialité, sera mis à leur disposition chaque campus, conformément à l'annexe 1.

ARTICLE 2 : sièges à pourvoir

Le nombre de sièges à pourvoir au sein du COSP de l'EUR HEALTHY est ainsi réparti :

COLLEGE	Conditions de recevabilité des listes de candidatures	SIEGES
A Professeurs, Professeures des universités et personnels assimilés	Les listes de candidatures doivent comprendre des candidats relevant d'au moins deux unités de recherche en rattachement principal ou deux départements disciplinaires	6
B Autres enseignants, enseignantes et personnels assimilés	Les listes de candidatures doivent comprendre des candidats relevant d'au moins deux unités de recherche en rattachement principal ou deux départements disciplinaires	6
Personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS)		2
Etudiants et étudiantes	Les listes de candidatures doivent comprendre au moins un représentant du niveau Master ou Doctorat	3 titulaires + 3 suppléants

ARTICLE 3 : électeurs et électrices

Sont électrices et éligibles, au sein du collège dont elles sont membres, toutes les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales.

La détermination des collèges et des conditions d'exercices des droits de suffrages pour les élections au COSP de l'EUR HEALTHY sont fixées à partir des articles L719-1 et L719-2 du Code de l'éducation, des textes pris pour leur application sous réserve des statuts d'Université Côte d'Azur et notamment ses articles 62 et 64 à 67 ainsi que de son règlement intérieur.

Conformément à ces textes, sont électeurs et éligibles au COSP de l'EUR HEALTHY pour chaque collège :

- **Collège A et Collège B :**
 - o Les enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, chercheuses et chercheurs rattachés à un laboratoire dont l'adossement principal est l'EUR concernée. **Ces personnels sont inscrits d'office sur les listes électorales de cette EUR.**
 - o Les enseignantes et enseignants du premier et du second degré qui assurent au

moins 64 HETD dans une formation de niveau L, M ou D portée par cette EUR.
Ils et elles sont inscrits d'office sur les listes électorales.

- Des enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, chercheuses et chercheurs rattachés à un laboratoire dont l'adossement secondaire est l'EUR concernée. **Ces personnels doivent demander leur inscription sur les listes électorales de cette EUR à son directeur ou sa directrice.**
- Des enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants, chercheuses et chercheurs qui, sans relever des alinéas précédents, assurent une activité d'enseignement d'au moins 64 HETD dans les formations relevant de cette EUR. **Ces personnels doivent demander leur inscription sur les listes électorales de cette EUR.**

Toutefois, une enseignante-chercheuse, enseignante ou chercheuse, un enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur ne peut voter, au maximum, que pour deux conseils de composante sans personnalité morale dont une seule EUR et n'est éligible que dans une seule composante sans personnalité morale.

Si un laboratoire est rattaché à titre principal à plusieurs EUR, les enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, chercheuses et chercheurs rattachés à ce laboratoire sont inscrits d'office sur les listes électorales de l'EUR à laquelle leur département disciplinaire est adossé à titre principal.

- Collège des personnels administratifs et techniques :

Sont électeurs et éligibles les personnels administratifs et techniques affectés à l'EUR, les personnels des départements disciplinaires en adossement principal à l'EUR ainsi que les personnels administratifs et techniques intervenant en soutien des formations en lien avec l'EUR ou en soutien des activités de recherche des laboratoires et écoles doctorales en adossement principal à cette EUR pour ceux qui sont affectés à Université Côte d'Azur.

Les personnels administratifs et techniques intervenant pour plusieurs EUR sont électeurs dans chacune de ces composantes mais ne peuvent être élus que pour une seule composante.

Les personnels administratifs et techniques des organismes de recherche et des établissements-composantes et associés peuvent demander leur inscription sur les listes électorales s'ils interviennent en soutien ou en support des activités de l'EUR. L'établissement employeur atteste de l'implication dans les activités de l'EUR de chacun des agents qui demande son inscription.

- Collège des étudiants et étudiantes :

Sont électeurs et éligibles tous les étudiants et étudiantes inscrits dans les formations de l'EUR. Les doctorants et doctorantes relevant d'une école doctorale adossée à plusieurs EUR sont électeurs et éligibles dans l'EUR à laquelle leur laboratoire de rattachement est lui-même adossé.

Les étudiants et étudiantes du portail de licence STAPS et de la licence Psychologie (portail SHS) sont également électeurs et éligibles.

Les étudiants et étudiantes qui sont électeurs ou électrices dans plusieurs EUR sont inscrits d'office sur les listes électorales de toutes les EUR concernées. Cependant, ils ou elles ne peuvent être élus que pour une seule EUR.

ARTICLE 4 : demande d'inscription sur les listes électorales

Pour les personnels devant demander leur inscription sur les listes électorales, la demande d'inscription doit parvenir au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard **le jeudi 7 novembre à 17 heures**. Ces demandes signées, datées et scannées doivent être adressées par voie électronique à l'adresse : eur-healthy.elections2024@univ-cotedazur.fr

Un imprimé de demande d'inscription figure en annexe 2 au présent arrêté.

Toute personne remplissant les conditions pour être électrice, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au précédent alinéa, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'établissement de faire procéder à son inscription.

En l'absence de demande, effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les listes électorales sont affichées sur l'intranet de l'établissement ainsi que dans les locaux des campus STAPS, Carlone, Pasteur, Valrose et Saint-Jean d'Angély au plus tard le **23 octobre 2024**.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

ARTICLE 5 : dépôt des candidatures

Le dépôt de candidature est obligatoire. Conformément à l'article D. 719-22 du Code de l'éducation susvisé, les candidatures sont adressées par tout moyen donnant date certaine à leur réception, selon les modalités prévues au présent article.

Les candidatures doivent **parvenir** à l'EUR HEALTHY par lettre recommandée, par courriel, ou par un dépôt en main propre, **dès publication du présent arrêté et au plus tard le mardi 5 novembre 2024 à 12h**,

Elles doivent être

- **Envoyées** par lettre recommandée auprès de Mme Valérie HIZEBRY (DOC EUR HEALTHY), *Campus STAPS 261 boulevard du Mercantour – 06205 NICE*

OU

- **Déposées**

Sur le Campus STAPS auprès de **Mme Valérie HIZEBRY** (DOC EUR HEALTHY), *261 Campus STAPS boulevard du Mercantour – 06205 NICE* ou en cas d'absence ou d'empêchement auprès de **M. Philippe GUETTI** (DAC Campus STAPS), *Campus STAPS 261 boulevard du Mercantour – 06205 NICE*,

Sur le Campus CARLONE auprès de Mme Nassima KIRECHE (DAC Campus Carlone), *Campus Carlone 98 boulevard Edouard Herriot – BP 3209 – 06204 NICE Cedex 3*

Sur le Campus PASTEUR auprès de M. Yann BYWALSKI (DAC Campus Pasteur), *Campus Pasteur 28 avenue de Valombrose – 06100 NICE*

Sur le Campus Saint Jean d'Angély auprès de M. Alexandre FERRANDO (DAC Camps Saint-Jean D'Angély), *Campus Saint Jean d'Angély – 5 rue du 22^{ème} BCA – 06100 NICE*

OU

- Adressées par voie électronique, signées, datées, et scannées l'adresse : eur-healthy.elections2024@univ-cotedazur.fr

Dans tous les cas, les listes de candidatures (annexe 3) doivent être accompagnées de la déclaration individuelle de candidature pour chaque candidat et candidate (annexe 4 du présent arrêté).

Le dépôt des listes de candidatures et des déclarations individuelles de candidature peut être effectué :

- Par le délégué de liste, également candidat.
- Ou bien par tout personnel ou usager de l'établissement détenant un mandat écrit émanant du délégué de la liste de candidatures concernée.

Article 5.1 Conditions à remplir pour tous les collègues :

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs et électrices régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles D719-7 à D719-16 du Code de l'éducation susvisé et aux statuts de l'EUR susvisés.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats et candidates est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué ou d'une déléguée qui est également candidat ou candidate afin de représenter la liste au sein du Comité Electoral Consultatif.

Article 5.2 Conditions supplémentaires à remplir pour certains collègues :

En sus des conditions ci-dessus énoncées, les règles suivantes doivent être respectées pour assurer la recevabilité des candidatures :

- Pour les **représentants des collèges A et B**, chaque liste doit comprendre des candidats relevant **d'au moins deux unités de recherche en rattachement principal ou de deux départements disciplinaires**. Les listes peuvent être incomplètes, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidates ou de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir.
- Pour l'élection des représentants et représentantes des **étudiants et étudiantes**, les candidats doivent fournir une **photocopie de leur carte étudiante ou à défaut un certificat de scolarité accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité**. La liste comprend un nombre de candidats et candidates au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être

incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats et candidates au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. **Les listes de candidatures doivent comporter au moins un représentant du niveau Master ou du niveau Doctorat.**

ARTICLE 6 : réception et recevabilité des candidatures

Il sera délivré un accusé de réception pour chaque candidature. En cas de dépôt par voie électronique, l'accusé de réception est envoyé à l'adresse courriel d'envoi de la liste. La délivrance de l'accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Le contrôle de l'éligibilité des candidats et candidates peut conduire à l'annulation de certaines candidatures et les rendre irrecevables.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le **mardi 5 novembre 2024 à 12h00**.

Le Président vérifie l'éligibilité des candidats et candidates. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat ou d'une candidate, il réunit pour avis le comité électoral consultatif **le jeudi 7 novembre 2024 à 10h**. Les délégués des listes déposées pour ce scrutin participent à cette réunion sans voix délibérative. Le cas échéant, le Président demande qu'un autre candidat ou qu'une autre candidate de même sexe soit substituée au candidat ou à la candidate inéligible au plus tard le **vendredi 8 novembre 2024 à 10h**. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du Code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 du Code de l'éducation examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

ARTICLE 7 : soutien éventuel

Les candidats et candidates qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins électroniques de vote.

Tout soutien devra impérativement être justifié par une décision du bureau de l'association ou par une personne habilitée à représenter l'association pour qu'il puisse apparaître sur les professions de foi.

ARTICLE 8 : profession de foi éventuelle

Les candidats et candidates qui souhaitent rédiger une **profession de foi**, peuvent en demander la diffusion par voie électronique. A cette fin, ils doivent transmettre leur profession de foi (seuls les fichiers au format pdf d'une taille inférieure à 5 méga-octets et représentant maximum 1 page A4 recto/verso seront acceptés) par voie électronique à l'adresse suivante : eur-healthy.elections2024@univ-cotedazur.fr **avant le mardi 5 novembre 2024 à 12h**. Passée cette date, aucune profession de foi ne sera prise en compte.

Aucune profession de foi ne peut se prévaloir d'un logo institutionnel, d'établissement, de composante ni de celui d'Université Côte d'Azur.

Les professions de foi ne peuvent en aucun cas être injurieuses ou diffamatoires.

ARTICLE 9 : affichage des candidatures

Les listes de candidatures et les professions de foi associées, le cas échéant, sont publiées dans l'ordre chronologique d'arrivée et/ou de dépôt de celles-ci.

Le format et la police de caractère utilisée pour les bulletins de vote électronique sont identiques pour toutes les candidatures, les candidats et candidates de chaque liste sont présentés dans l'ordre indiqué par le dépositaire de la liste.

ARTICLE 10 : vote par procuration

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Le vote blanc est autorisé. Conformément à l'article D. 719-35 du Code de l'Education, les bulletins blancs sont considérés comme nuls

ARTICLE 11 : propagande et égalité entre les listes

La propagande est autorisée dans les bâtiments d'Université Côte d'Azur à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au jour du scrutin.

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des lieux où sont installés les postes informatiques dédiés au vote électronique (cf. annexe 1). En outre, la propagande doit s'exercer en toutes circonstances dans le respect des principes démocratiques de l'élection et notamment dans le respect du secret du vote pour les électeurs et les électrices.

Le Président assure une stricte égalité entre les listes de candidats et candidates.

Les modalités relatives à la campagne électorale seront précisées au sein d'un arrêté ultérieur.

ARTICLE 12 : mode de scrutin

Les membres du COSP sont élus au scrutin de liste à un tour à la **représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage** dans les conditions fixées par les articles D719-20 et suivants du Code de l'éducation.

Pour chaque représentant des étudiants et étudiantes, un suppléant ou une suppléante est élu dans les mêmes conditions que le ou la titulaire.

ARTICLE 13 : attribution des sièges

Les sièges sont attribués aux candidats et candidates d'après l'ordre de présentation de la liste.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le **quotient électoral** est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants et représentés des étudiants et étudiantes le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres **titulaires** à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants et représentantes des étudiants et des étudiantes, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant ou une suppléante est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste, pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune ou à la plus jeune des candidats ou candidates susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats et candidates présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Pour l'élection des représentants et représentantes des étudiants et étudiantes, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

ARTICLE 14 : délégation pour la réception des listes de candidatures

Pour la réception des candidatures, délégation est donnée

Pour le campus STAPS, à Mme Valérie HIZEBRY, Directrice Opérationnelle de l'EUR HEALTHY, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Philippe GUETTI, Directeur administratif du campus STAPS.

Pour le campus Saint-Jean d'Angély : à M. Alexandre FERRANDO, Directeur administratif du campus Saint-Jean d'Angély.

Pour le campus Carlone, à Mme Nassima KIRECHE, Directrice administrative du campus Carlone.

Pour le campus Pasteur, à M. Yann BYWALSKI, Directeur administratif du campus Pasteur.

ARTICLE 15 : réclamation auprès de la médiatrice académique

En application de l'article D222-42-1 du Code de l'éducation, la médiatrice académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales. Elle peut recevoir ces réclamations directement.

ARTICLE 16 : contestation auprès de la Commission de contrôle des opérations électorales

La commission de contrôle des opérations électorales instituée en application de l'article D719-38 du Code de l'éducation exerce les attributions prévues par ce même texte.

Elle est notamment habilitée à connaître de toutes les contestations présentées par les électeurs et électrices, par le Président d'Université Côte d'Azur ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la **proclamation des résultats**, dont la date est fixée au **vendredi 15 novembre 2024**.

ARTICLE 17 : dépouillement et proclamation des résultats

Le dépouillement électronique aura lieu le **jeudi 14 novembre 2024** à partir de 17h30.

La proclamation des résultats du scrutin par le Président d'Université Côte d'Azur aura lieu le **vendredi 15 novembre 2024**.

ARTICLE 18 : publicité

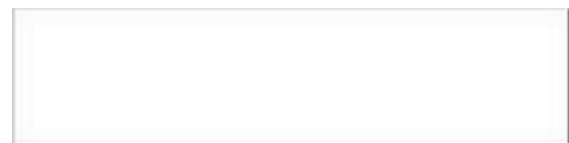
Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera affiché sur les lieux habituels, publié sur le portail internet de l'EUR HEALTHY et consultable de manière permanente au sein de la Direction des Affaires Juridiques, Institutionnelles et de la Modernisation d'Université Côte d'Azur.

ARTICLE 19 : exécution

L'Administrateur provisoire de l'EUR HEALTHY et la Directrice Générale des Services Adjointe en charge des Ressources humaines et de la Modernisation d'Université Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nice,

Le Président d'Université Côte d'Azur,



Jeanick BRISSWALTER

Copies :

M. Le Recteur de Région académique

Mme La DGSA en charge des Ressources humaines et de la Modernisation

Mme. la Présidente de la CCOE

Intéressé.e.s

ANNEXES

Annexe 1 – Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

Annexe 2 – Imprimé(s) de demande d'inscription sur les listes électorales

Annexe 3 – Formulaire de déclaration de liste de candidatures

Annexe 4 – Formulaire de déclaration de candidature individuelle

Annexe 5 – Calendrier électoral